

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 5064

présenté par

M. Pahun, Mme Tuffnell, Mme Josso, Mme Lasserre et Mme Vichnievsky

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 56, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 2131-1 du code général de la propriété des personnes publiques, il est inséré un article L. 2131-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2131-1-1.* – Les dispositions de l'article L. 132-3 du code de l'environnement sont applicables sur le domaine public, à la condition que les biens concernés soient situés en dehors d'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de permettre la constitution d'obligations réelles environnementales sur le domaine public.

Cette disposition permettra à l'Etat et aux collectivités de garantir la vocation environnementale de ses propriétés en cas de revente de celles-ci, et contribuer durablement à l'atteinte des objectifs fixés dans la stratégie nationale des aires protégées.

Les espaces visés par l'article L.322-1 bénéficient des actions foncières du Conservatoire du littoral. Les exclure du champ d'application de cette disposition garantit la non concurrence entre les différents outils de préservation des espaces naturels.